

1° Par la Société anonyme des Cristalleries du Val-Saint-Lambert pour la reconnaissance de la marque *DS 4, Val-Saint-Lambert*;

2° Par MM. Blanck et C^{ie}, de Bruxelles, pour la reconnaissance des marques *Schott et Gen, Iéna* et *Schott et Gen, Iéna-Tempax*;

Considérant que les lampes portant les dites marques ont subi au siège d'expériences de l'Etat, à Frameries, les épreuves prévues par la circulaire précitée du 20 décembre 1906,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. Les marques rappelées ci-dessus sont reconnues.

Expédition de la présente décision sera adressée, pour information, à la Société anonyme des Cristalleries du Val-Saint-Lambert, à MM. Blanck et C^{ie}, à Bruxelles (rue du Midi, 46), et à MM. les Inspecteurs généraux des mines, et, pour exécution à MM. les Ingénieurs en chef Directeur des neuf arrondissements des mines.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

Police des mines et Service des explosifs

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Administration des Chemins de fer de l'Etat

Prélèvement et transport des explosifs

Arrêté ministériel du 6 mai 1907

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1894, pris en exécution de l'arrêté royal du 29 dito, donnant la nomenclature des produits explosifs officiellement reconnus et classés;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1907 apportant des modifications au règlement du 29 octobre 1894 sur les explosifs;

Vu la loi du 25 août 1891, etc., etc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions relatives aux conditions d'admission au transport par chemin de fer des produits explosifs, insérées dans le fascicule I du tarif intérieur et mixte, sont complétées de la manière suivante :

Annexe n° 5. — Marchandises acceptées conditionnellement au transport et conditions requises pour leur admission.

I. — PRODUITS EXPLOSIFS.

A. — *Conditions générales applicables au transport des explosifs par chemin de fer.*

Page 33. — Chiffre III. — *Vérification des emballages des produits.*

Le texte de cet article est complété comme suit :

Les inspecteurs des explosifs ont le droit de prélever dans les fabriques de toutes substances explosives, des échantillons de matières premières, de produits en cours de fabrication et de produits fabriqués.

Ils ont également le droit de prélever des échantillons d'explosifs dans les magasins soumis à leur surveillance et au cours des transports effectués par roulage ou par eau.

Ils sont autorisés à transporter des explosifs dans tout le royaume moyennant l'observation des prescriptions réglementaires.

Les officiers des mines ont le droit de prélever dans toutes les dépendances des charbonnages de leurs ressorts, des quantités de dynamites et d'explosifs difficilement inflammables n'excédant pas 5 kilogrammes, et de les expédier, moyennant l'observation des prescriptions réglementaires, au siège d'expériences de l'Administration des mines, à Frameries.

Les exploitants prêteront aux officiers des mines l'aide que ceux-ci pourraient leur réclamer pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 2. — Le présent arrêté sortira ses effets quinze jours après sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 mai 1907.

G. HELLEPUTTE.
